PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde

Arrêté préfectoral complémentaire délivré à ArianeGroup, pour exploiter des activités de production de matériaux énergétiques à SAINT-MEDARD-EN-JALLES

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98, R. 512-36, R. 512-74, R. 512-66-1 et R. 512-66-3 et son titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société ARIANEGROUP à Saint-Médard-en-Jalles, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2021 actualisant les prescriptions applicables aux activités de la société ARIANEGROUP à Saint-Médard-en-Jalles, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2026 fixant des prescriptions complémentaires applicables aux bâtiments CDTO et CBC ;

VU le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 notamment son article 57 supprimant l'obligation de constitution de garanties financières antérieurement prévue au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, et son article 64 précisant que, lorsque les garanties financières ont été constituées conformément aux a et e du I de l'article R. 516-2, les actes de cautionnement en cours de validité sont devenus caducs au 25 octobre 2023 ;.

VU la notice de réexamen référencée N°155/23/AGS/JLIS/NP Version B du 01/02/2024 accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers établie le 21/02/2025 référencée N°150/23/AGS/JLIS/NP, et les

compléments apportés par courriel du 25/02/2025 ;

VU le porter à connaissance N°190/24/JSFM2 du 24/01/2025 concernant l'exploitation du bâtiment FS1 ;

VU le porter à connaissance N°020/26/JSFM2/DR Version A du 04 février 2026 concernant l'exploitation d'un réacteur d'oxydation hydrothermale à l'échelle échelle semi-industrielle dit « ELIXIR® » ;

VU le donner acte n°UD33-CRA-EH-26-410 du 26/06/2026 concernant le passage à une échelle semi-industrielle du réacteur d'oxydation hydrothermale dit « ELIXIR® » ;

VU le porter à connaissance n°71/26/JSFM2/DR du 22 mai 2026 concernant l'extension de l'atelier CU 3 ;

VU le porter à connaissance n°033/26/JSFM2 du 25 mai 2026 concernant des modifications diverses sur le site (réorganisation de stockage, arrêt d'activité,...) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 septembre 2026 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 01 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les récentes évolutions du site nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement de SAINT-MEDARD-EN-JALLES de la société ArianeGroup ;

CONSIDÉRANT notamment qu'il y lieu de prendre acte de ce que certaines activités n'ayant jamais été mises en œuvre, leur autorisation a cessé de produire effet à l'expiration du délai de trois ans visé à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les dispositions applicables à l'établissement dans un nombre minimum d'arrêtés et qu'il apparaît nécessaire d'abroger l'arrêté préfectoral du 25 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y lieu également de prendre acte de la cessation d'activités antérieurement soumises au régime de la déclaration ou de leur réduction en-deçà des seuils de ce classement en tenant compte des articles R. 512-66-1 et R. 512-66-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que l'obligation de constitution des garanties financières antérieurement citées au paragraphe 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement a été supprimée sont révoquées par le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 cité supra ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les garanties financières citées au paragraphe 3° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - Portée de l'arrêté

La société ArianeGroup, dont le siège social est situé au 51-61 route de Verneuil, 78130 les Mureaux, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé avenue Gay Lussac à SAINT-MEDARD-EN-JALLES.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 25 mars 2026 est abrogé. Ses dispositions techniques sont intégrées au présent arrêté.

Les articles et annexes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2021 susvisé mentionnés dans la colonne de gauche du tableau suivant sont abrogés, modifiés ou remplacés par les articles et annexes du présent arrêté mentionnés sur la même ligne dans la colonne de droite dudit tableau.

Articles et annexes de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021	Articles et annexes du présent arrêté
Article 1.4.1.2	Article 3
Article 5.1.8.1	Article 12.1
Article 9.1.1	Article 4
Article 10.8.2.4	Article 7

Article 3 - Garanties financières

Les montants des garanties financières concernées sont les suivants :

Type de garantie	Précision	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence (montant à garantir)
Garanties SEVESO (article R516-1-3° du code de l'environnement.)	Contamination soudaine du sol et des eaux de surface suite à un incendie	1 021 000,00 €
	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site	
	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du stockage intermédiaire de déchets industriels spéciaux	

Ce montant est garanti via un acte de cautionnement solidaire avec le site de l'exploitant situé en Occitanie.

L'indice TP01 pris en compte pour ce calcul est celui du 1er août 2023.

Article 4 - Étude de dangers

4.1 - Dispositions générales

Il est donné acte du réexamen de l'étude de dangers susvisée, formalisé par la remise de la notice de réexamen et de l'étude de dangers mise à jour visées supra.

Les installations de l'établissement de Saint-Médard-en-Jalles de la société ARIANEGROUP sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

4.2 - Réexamen quinquennal

Au plus tard le **21 février 2030** sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser ou mettre à jour l'étude de dangers, les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

5.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

5.2 - Description des MMR

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;
- les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage

physique sur site.

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

5.3 - Référentiel d'aménagement et d'exploitation des MMR

Les mesures de maîtrise des risques sont aménagées et exploitées conformément au référentiel retenu dans l'étude de dangers du site et aux dispositions du présent article.

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions du guide du 4 septembre 2013 de la DGPR relatif aux MMR instrumentées. Les MMRI soumises aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont suivies conformément aux dispositions du guide DT93 approuvé de France Chimie.

Les mesures de maîtrise des risques techniques répondent aux dispositions du guide Ω10 de l'INERIS relatif aux MMR techniques ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

Les mesures de maîtrise des risques basées sur une action humaine répondent aux dispositions du guides Ω20 de l'INERIS relatif aux MMR humaines ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

5.4 - Maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine, cela peut se matérialiser par un suivi de la formation et du maintien des compétences des personnels concernés, ainsi que par la vérification périodique des conditions matérielles et organisationnelles retenues dans l'étude de dangers et nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

5.5 - Intervention sur les mesures de maîtrise des risques

L'exploitant assure la maîtrise des risques associés aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention ou chantier sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

Les éléments du dossier d'intervention, notamment l'analyse de risque et les vérifications effectuées après celle-ci, sont enregistrés et conservés.

Article 6 - Perte d'utilités

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités font partie intégrante du système de gestion de la sécurité du site. Elles précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour que les installations susceptibles d'être à l'origine d' un accident majeur potentiel puissent bénéficier d'une alimentation de secours pour leur continuité d'exploitation ou leur mise en repli.

Ces passages en alimentation de secours pour la continuité d'exploitation ou la mise en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques. Les enregistrements de ces tests sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les groupes électrogènes utilisés pour assurer l'alimentation électrique de mesure de maîtrise des risques font l'objet d'une maintenance respectant au minimum les périodicités définies par le constructeur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le programme de maintenance des groupes électrogènes ainsi que l'enregistrement des actions de maintenance (compte rendu, travaux, modification...).

Le cas échéant, le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

Article 7 - Atelier de fonctionnement de l'oxydateur supercritique

Cf annexe 9 confidentielle

Article 8 - Cessation d'activité, réduction d'activité, caducité de de certaines rubriques ICPE

L'exploitant, qui était auparavant soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique suivante a cessé son activité, au sens ICPE des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Nom Rubrique	Description
2950.1.b	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique	activités de développement des films argentiques issus de la radiographie

Par ailleurs, l'exploitant, qui était auparavant soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique suivante, a réduit les volumes mis en œuvre en-deçà du seuil de classement ICPE :

Rubrique ICPE	Nom Rubrique	Description
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	pulvérisation de vernis

À ces titres, l'exploitant fournit **sous 3 mois** une « ATTES secur » conformément aux dispositions prévues

par les articles R. 512-66-1 et R. 512-66-3 du Code de l'environnement.

En outre, et conformément à l'article R. 512-66-1-IV du Code de l'environnement, l'exploitant réhabilite les terrains des installations concernées de manière à ce qu'ils permettent un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations.

Enfin, l'exploitant, n'ayant pas exploité les activités objet de la rubrique 4420.1 pendant plus de trois années consécutives, ce qui a été constaté, leur autorisation a cessé de produire effet.

Article 9 - Bâtiment CRP1

En cas d'utilisation du CRP1 pour stocker des Corps de Propulseur Chargés (CPC) en attente de vidange, celui-ci doit être muni d'une détection incendie avec alarme reportée au poste de garde. Le CPC doit être stocké dans des conditions permettant d'éviter tout risque de déplacement en cas d'ignition du propergol (configuration ADR, stockage dans le cocon de vidange, ...).

Article 10 - Stockage au sein du CEP 5

Du fait de l'exploitation du CDTO qui peut engendrer des effets thermiques sur le CEP5, tout stockage de produits pyrotechniques dans le CEP 5 est interdit sauf à obtenir l'accord préalable de l'inspection des installations classées sur la base d'un dossier spécifique décrivant les mesures mises en place pour contrer ces effets (adaptation de timbrage, construction de mur, ...).

Article 11 - Atelier CDTO

11.1 - Type de déchets admis, quantités et provenance

Le tableau de l'article 5.1.8.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 est complété comme suit :

Type de déchets	Code européen Déchet	Quantité maximale annuelle autorisée
Corps de Propulseur Chargés et Objets Pyrotechniques originaires de l'UE et de l'OTAN*	16 04 03*	270 t de propergol

11.2 - Article 12.2 – Vidange des petits et gros corps de propulseurs

L'ensemble du CDTO est doté d'un sol étanche et de caniveaux de collecte des eaux perchloratées suffisamment dimensionnés.

L'ensemble du CDTO est doté d'un sol étanche et de caniveaux de collecte des eaux perchloratées suffisamment dimensionnés.

Les eaux issues de la découpe des CPC sont préalablement filtrées avant d'être envoyées vers le réseau d'eau perchloratée. Le système de filtration est constitué de 3 filtres en série :

- filtre à poche 50 µm
- filtre à poche 10 µm
- filtre à cartouche 5 µm

La fréquence et le contenu de la maintenance de ces filtres est fonction des recommandations du fournisseur, et a minima annuelle.

Le réseau de collecte des eaux industrielles est relié à une cuve tampon double enveloppe aérienne de 20 m^3. Une détection (avec alarme reportée en salle de commande) de bon fonctionnement de la pompe de relevage qui permet le transfert des eaux perchloratées vers la cuve aérienne est mise en place. Cette cuve est dotée d'une détection de niveau haut, ainsi que d'une détection de fuite dans la double enveloppe. Elle dispose d'un débitmètre en sortie qui permet, par comparaison avec le débit entrant de la station CDTB, de détecter toutes fuites sur la canalisation aérienne. Cette comparaison est réalisée périodiquement par l'exploitant. L'ensemble des alarmes liées à ces détections ou à un quelconque dysfonctionnement sont reportés en salle de commande.

Les effluents sont acheminés à partir de la cuve aérienne vers la station CDTB via une canalisation. Cette canalisation est double enveloppe sur les portions enterrées et simple enveloppe pour les portions aériennes. Les portions aériennes de la canalisation font l'objet d'une inspection périodique au moins annuelle afin de s'assurer de l'absence de dommages et de fuites.

Le CDTO dispose d'une toiture en bac acier dont l'objectif est d'être légère et non confinante en cas de surpression dû à la combustion des gaz émanant de la prise en feu d'un CPC (capacité de résistance à la surpression faible de l'ordre de 50 mbars). Le CDTO dispose de murs forts (hors surfaces de décharge nécessaires) permettant de rendre chaque local du bâtiment indépendant pyrotechniquement.

Les petits corps de propulseurs chargés ne sont pas autorisés à être stockés au sein du CDTO (en-dehors de ceux en cours de vidange).

Le CDTO respecte les dispositions de l'Analyse des Risques Foudre et de l'étude technique afférente.

Le CDTO dispose des dispositifs listés dans le tableau ci-dessous. Ils doivent être régulièrement entretenus :

Local	Mesures de sécurité à mettre en œuvre
Tous locaux	L'ensemble des équipements est mis à la terre.
Tous locaux	Détection incendie
B1	Trappe coupe feu sur détection UV entre goulotte de vidange et tamiseur SWECO
B1	La hauteur maximale de chute des résidus dans les big bag ou le tamiseur,est inférieure à 1000 mm.
B1	Cocon équipé d'un système de fermeture sécurisé

Local	Mesures de sécurité à mettre en œuvre
B1	Détection d'un contact entre l'outil (tête et perche) et le propergol déclenchant automatiquement la mise en sécurité de l'installation (arrêt des mouvements de l'outil et de l'injection d'eau)
B1	Maintenance et contrôles périodiques du matériel de vidange hydraulique
B1	arrêt des mouvements et de l'alimentation des buses en eau HP en cas d'écart de pression supérieur à 25 bars entre la consigne et la mesure.
B1	Asservissement de la rotation du bras à la présence d'eau (= arrêt de la rotation si absence d'eau)
B1	Présence d'une colonne sèche
B2	Dispositif anti-rotation sur les éléments du tamiseur (système passif de blocage des éléments du tamiseur).
B4	Dépassement d'un seuil haut de pression sur le circuit hydraulique au niveau de la pompe déclenchant automatiquement la mise en sécurité de l'installation.
B1, B2, B3	Détection UV d'un début de combustion déclenchant automatiquement un système de noyage.
Sur chaque convoyeur, au niveau du passage d'un local à un autre : B1a, b, c/B3c et B2a/B2b.	Trappe coupe feu sur les convoyeurs sur détection UV ou fil fusible
B7	L'aire à déchet est couverte

Article 12 - <u>Atelier de broyage de perchlorate d'ammonium CBC</u>

L'atelier où est broyé le perchlorate d'ammonium est en dépression.

Les systèmes de filtration des rejets atmosphériques du bâtiment sont absolus, de type H14. Les VLE à respecter sont celles de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 22/01/2021. En sus de ces filtres, le CBC dispose en aval du broyeur ALPINE d'un séparateur à manches en capacité de stopper les particules très fines (inférieures à 3 µm) de perchlorate d'ammonium.

Les effluents aqueux, eaux souillées de perchlorate d'ammonium par les opérations de lavage des sols et des outillages, sont collectées et stockées en citerne aérienne avant d'être évacuées vers le bâtiment CDTB. Le débit des eaux de lavage est asservi au niveau de remplissage de la citerne. Celle-ci dispose d'un volume de 7 m^3 et est en double enveloppe, avec détection de fuite dans la première enveloppe, et détection de niveau haut qui coupe la distribution d'eau et est reportée à la GTC. Une détection (avec alarme reportée en salle de commande) de bon fonctionnement de la pompe de relevage qui permet le

transfert des eaux perchloratées vers la cuve aérienne est mise en place.

Chaque canalisation enterrée d'eaux perchloratées est en double enveloppe avec regards de visite.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par les émissions de poussières, c'est-à-dire les eaux issues des zones imperméabilisées autour du bâtiment (poussières du caisson, poussières sorties par les portes ou les engins) sont canalisées vers l'unité de pompage et traitement des eaux pluviales du secteur perchlorate d'ammonium. Il n'y a aucun rejet de poussières en toiture.

La zone de stockage extérieur des fûts de perchlorate d'ammonium est protégée des intempéries.

Le CBC respecte les dispositions de l'Analyse des Risques Foudre et de l'étude technique afférente.

Article 13 - Dépôt de déchets de perchlorate d'ammonium FS1

Le bâtiment FS 1 est constitué d'une structure en béton pour la charpente et les murs ainsi que d'une couverture légère.

Les conditions de stockage sont les suivantes :

- Les emballages de PA sont fermés hermétiquement et sont conformes à la réglementation ADR (double emballage constitué d'un sac en polyéthylène interne et d'un fût en acier),
- Les emballages sont stockés au sol,
- Les fûts sont stockés sur 3 hauteurs maximum,
- L'ouverture des emballages dans le dépôt est strictement interdite. Pour tout contrôle, l'emballage est sorti du dépôt et transféré dans un bâtiment autorisé,
- Les matières sont stockées et identifiées par lot pour en assurer la traçabilité.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R.311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R.77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R.77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R.311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 15 - Publicité

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié, sans ses annexes confidentielles, sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 - Exécution

Le présent arrêté est notifié à ArianeGroup.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Généralde la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES,
- Monsieur le sous-Préfet de la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

Fait à Bordeaux, le 16 OCT. 2026

La Préfète